

Nombre de Conseillers		
Afférents au Conseil Municipal (dont pouvoirs)	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
28	29	24
Date de convocation : le 14 mars 2023		
Date d'affichage : le 21 mars 2023		

**Séance du vingt mars
deux mille vingt trois
à vingt heures trente**

N° 2023.23
**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE
MAGNY LE HONGRE**

Le 20 mars 2023, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Véronique FLAMENT-BJARSTAL, Maire de Magny le Hongre.

Présents : Mesdames BELLINI, CHAAR, FLAMENT-BJARSTAL, EON, FLEURIEL, HENRY, LAMAIRE, PEREZ-LOPEZ, POSE, RENUCCI, RESTA, STEPHAN.

Messieurs AFFRE, CHOUKROUN, CURUTCHET, GUERIN, JACOB, MASSON, MENIGOZ, NOËL, ROBERT, ROYER, SCHILLINGER, SETHIAN.

Absents excusés : Monsieur CEREUIL ayant donné pouvoir à Madame RESTA
Madame DELON ayant donné pouvoir à Monsieur SCHILLINGER
Madame HERIQUE ayant donné pouvoir à Monsieur MASSON
Monsieur BOUJEMAÏ ayant donné pouvoir à Monsieur SETHIAN
Monsieur ROMERO

Secrétaire de séance : Monsieur NOEL

REVISION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les délibérations n°2020-52, n°2017-49 et 2016-76 relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 mars 2023 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Madame le Maire propose à l'assemblée de compléter les délibérations n°2020-52, n°2020-53 et n°2020-54 pour instituer le CIA ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide

⇒ **ARTICLE 01**

Les bénéficiaires du CIA sont les agents stagiaires, titulaires des cadres d'emploi concernés à temps complet, à temps incomplet et à temps partiel (montant proratisé en fonction du temps de présence)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire (contrat aidé, contrat d'apprentissage et vacataires ou horaire...)

Les agents contractuels de droit public avec une présence d'une année dans la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (montant proratisé en fonction du temps de présence).

Le CIA n'est pas versé en cas de longue maladie et de congé de longue durée et il sera proratisé sur le temps de présence pour les congés thérapeutiques.

⇒ **ARTICLE 02**

• **LE PRINCIPE**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé suivant un certain nombre de critères et la somme est la même pour toutes les catégories.

Les critères seront remplis par le responsable de service en coordination avec l'encadrement intermédiaire et la décision finale reviendra à l'autorité territoriale.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base d'un tableau affichant les critères d'engagement professionnel et de la manière de servir (critères à adapter, compléter ou modifier selon les besoins) les agents seront évalués par ce tableau sur l'année n-1 pour l'attribution de la part du CIA.

Esprit d'équipe :

1. Partage,
2. Échange,
3. Disponibilité,
4. Relationnel,
5. Conscience professionnelle.

Implication personnelle :

6. Efforts de progression,
7. Organisation personnelle,
8. Résultats et valeurs.

Contributions au travail collectif :

9. Résolution des difficultés,
10. Qualité de la collaboration,
11. Adaptabilité,
12. Remontée d'information.

Ces critères répondent à un nombre de points : Atteint 1, Atteint partiellement 0,5 et Non Atteint 0.

Le total des points obtenus est soumis à un barème à savoir :

- *Tranche 1 : de 0 à 2,5 points génère un versement de 0% du CIA individuel maximum*
- *Tranche 2 : de 3 à 4,5 points génère un versement de 25% du CIA individuel maximum*
- *Tranche 3 : de 5 à 6,5 points génère un versement de 500% du CIA individuel maximum*
- *Tranche 4 : de 7 à 9,5 points génère un versement de 75% du CIA individuel maximum*
- *Tranche 5 : de 10 à 12 points génère un versement de 100% du CIA individuel maximum*

⇒ **ARTICLE 03** : Une enveloppe sera prévue chaque année selon la situation budgétaire de la ville, dans la limite des montants réglementaires des différentes filières.

⇒ **ARTICLE 04** : Le CIA est versé selon un rythme annuel, en une fois. Il n'est pas reconductible automatiquement et un arrêté nominatif sera rédigé chaque année.

Le montant individuel du CIA correspond : $(\text{Crédit total du CIA} / \text{Nombre d'agents}) \times \text{Barème} \%$

⇒ **ARTICLE 05** : La dépense du CIA pour l'exercice 2023 est 60 000 €. Après versements individuels, l'éventuel reliquat n'est pas attribué.

⇒ **ARTICLE 06** : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- ⇒ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ⇒ Madame le trésorier de Chelles
- ⇒ Remise aux archives communales.



Véronique FLAMENT-BJÄRSTÅL

Maire de Magny Le Hongre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général-de-Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet-.